Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-021

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-01-25-002 - Arrêté P autorisant une dérogation de survol à RECTIMO AIR TRANSPORTS (6 pages) Page 3

70-2021-01-25-005 - Arrêté P portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en Haute-Saône (6 pages) Page 10

70-2021-01-22-018 - Arrêté portant subdélégation de signature à Mme Lise PERONI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône (4 pages) Page 17

70-2021-01-25-008 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs (22 pages) Page 22

70-2021-01-25-007 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages) Page 45

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-01-25-002

Arrêté P autorisant une dérogation de survol à RECTIMO AIR TRANSPORTS

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société RECTIMO AIR TRANSORTS

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-03-09-003 du 9 mars 2020 autorisant une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – Cas 1 – à la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS pour une durée d'un an ;

VU la demande d'autorisation de dérogation de survol présentée par la SAS «RECTIMO AIR TRANSPORTS» en date du 8 janvier 2021 pour une durée d'un an ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 14 janvier 2021 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 19 janvier 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er :
La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » - Aéroport de Chambéry - 73420 LE VIVIERS DU LAC, **est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône pour des opérations de prises de vue aériennes, surveillance et observation aériennes** en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et l'arrêté du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Conformément à l'accusé réception de la déclaration d'exploitation de la société, délivré par la direction de la sécurité de l'Aviation civile le 20 novembre 2020 et joint à la demande, **seuls les appareils immatriculés F-BVSC - F-BVXX - F-GAGY - F-GBEM - F-GEOT - F-GDLM - F-GFCG - F-HCPN - F-HRIC - F-HTST - F-HBRH - F-HVLN - F-GDIK - F-GIAQ - F-HEDO pourront être utilisés** dans le cadre de cette autorisation.

La société RECTIMO AIR TRANSPORTS s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : Opérations
L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques
Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 : Hauteurs de vol
En vol à vue de jour (visual flight rules **ou VFR**), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :
Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :
En vol à vue de nuit (visual flight rules ou VFR), la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
En application de l'article R131/1 du code de l'Aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes
Opérations AIR OPS SPO et NCO
Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008
Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 : Navigabilité
Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Conditions opérationnelles
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.
Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 : Autres conditions
Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est strictement interdit.

Article 9 :
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :
La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil doit être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 : Prescriptions locales (depuis le 31-08-2016)
Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).
En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :
Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :
En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères
La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :
L'arrêté préfectoral n° 70-2020-03-09-003 du 9 mars 2020 autorisant une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – Cas 1 – à la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS pour une durée d'un an est abrogé.

Article 16 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le directeur de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS (m.braesch@rectimo.com).

Fait à Vesoul, le 25 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-01-25-005

Arrêté P portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté N°

portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, notamment ses articles D3120-21 à D3120-39 relatifs à la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 2 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017, modifié, portant création et composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Haute-Saône ;

VU le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, dans le département de la Haute-Saône, approuvé le 26 avril 2018 ;

1 rue de la préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement ;

Considérant les propositions émises par les entités consultées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales
La commission locale des transports publics particuliers de personnes du département de la Haute-Saône, créée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2017, modifié, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues aux articles R133-3 à R133-5 du code des relations entre le public et l'administration et sur la base de son règlement intérieur approuvé le 26 avril 2018.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur.
Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1er juillet de chaque année.

Article 2 : Composition, mandat et secrétariat

Elle est composée :
- **d'un collège de représentants de l'État** :

  - le préfet, président,
  - le directeur départemental de la sécurité publique,
  - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
  - le directeur départemental des territoires,
  - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, (future direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations),
  - le directeur de l'agence régionale de santé,

ou leur représentant.

1 rue de la préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- d'un collège de représentants des professionnels :
Pour l'union des artisans taxis de Haute-Saône -UNT 70- :

Titulaires :

M. David PODUBCIK

Mme Nadège MAYEUR

M. Jean-Luc PASTEUR

Mme Isabelle LORIA

Mme Alexandra COULON

M. Jean-Marie HENRY

- d'un collège de représentants des collectivités territoriales :
* la présidente du conseil régional, représentée par

Titulaires :	Suppléants :
M. Frédéric PONCET	Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN
M. Eric HOULLEY	M. Loïc NIEPCERON

* le président du conseil départemental de la Haute-Saône, représenté par

Titulaires :	Suppléants :
M. Pierre DESPOULAIN	Mme Sylvie MANIERE
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	M. Benoît THOMASSIN

* les associations des maires de France et des maires ruraux, représentées par

Titulaires :	Suppléants :
Mme Sabrina FLEUROT	M. Ludovic BALLESTER
M. Pierre EMANN	M. Benoît THOMASSIN

- des représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :
* la fédération départementale des familles rurales :

Titulaire : Mme Bénédicte CHOFARDET Suppléante : Mme Véronique GIBOULOT

* l'union départementale des associations familiales :

Titulaire : M. Daniel KUHN Suppléant : M. André THOMAS

* la fédération départementale des associations ADMR :

Titulaire : M. Michel DELBOS Suppléant : Mme Patricia CUDEY

* l'association UFC - Que Choisir :

Titulaire : Mme Irène COUDEVYLLE Suppléante : Mme Martine LAROCHE

1 rue de la préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

* le conseil départemental des associations familiales laïques :
Titulaire : M. François VETTER Suppléant : M. Bruno MERCIER

Sont associés aux travaux de la commission, en tant que personnes qualifiées, avec voix délibératives, des représentants :

- de la caisse primaire d'assurance maladie,
- des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes,
- des entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Sont également associés les maires des communes concernées par les dossiers évoqués en séance.

Mandat : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Secrétariat : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture.

Article 3 : Sections spécialisées et formations restreintes
La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

1 rue de la préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des trois collèges et, le cas échéant, de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement.

Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 4 : Compétences
À sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics, relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier de personnes dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité,
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission,
- des agréments de centres de formation,
- des résultats des centres d'examen,
- du registre des autorisations de stationnement,
- des sanctions énumérées à l'article L.3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente *"en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle."*

Il convient que les communes et/ou EPCI du département informent la préfecture :

- de la prise d'une sanction administrative (avertissements, retrait temporaire ou définitif d'une autorisation de stationnement),
- de toutes données disponibles relatives au secteur du transport public particulier de personnes.

Les autorités compétentes (communes/EPCI) ont l'obligation de transmettre à la préfecture les arrêtés relatifs aux autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de leur compétence.

Article 5 : Avis
A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collèges, la commission locale, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- dans chacune des matières énumérées à l'article D3120-22 du code des transports et mentionnées dans son règlement intérieur,
- sur le volume et qualité de l'offre de formation assurées par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

Le préfet a la possibilité de soumettre les projets d'arrêtés relatifs aux agréments des centres de formation à l'avis de la commission sur le fondement du 2° de l'article D3120-36 du code des transports.

1 rue de la préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, notamment ceux relatifs aux autorisations de stationnement de taxi (nombre d'autorisations offertes à l'exploitation, création, renouvellement et/ou retrait d'une autorisation) ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi.
Elle peut être saisie pour avis, par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues.

Lorsqu'elle édicte des règles locales relatives à l'exercice de la profession de taxi, l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations de stationnement en application des articles L2213-33 et L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales peut mettre en place des instances de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- ✗ soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX ;

- ✗ soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet de Lure, à Mmes et MM. les maires du département de la Haute-Saône et à chacun des membres de la commission locale.

Fait à Vesoul, le 25 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

1 rue de la préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-01-22-018

Arrêté portant subdélégation de signature à Mme Lise PERONI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté N°
portant subdélégation de signature de Mme Lise PERONI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône aux agents

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la commande publique.

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel n°2021/0030 du 8 janvier 2021 portant mutation de Mme Lise PERONI à la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-11-20-025 du 20 novembre 2020, portant organisation du secrétariat général commun de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-01-22-001 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Lise PERONI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône aux agents,

Considérant l'organigramme approuvé du secrétariat général commun

ARRÊTE

Article 1er : Ressources humaines et action sociale

Subdélégation de signature est donnée à Madame Adeline GIRAUD, chef du pôle ressources humaines à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2 000 € et la constatation du service fait relatives à l'action sociale.
- Les états liquidatifs concernant les indemnités et subventions versés aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun.

Article 2 : Numérique

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves JACQUES, chef du pôle numérique à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2 000 € et la constatation du service fait relatives au pôle numérique sur le BOP 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves JACQUES, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercé par M. Damien RENAUD adjoint au chef de pôle numérique.

Article 3 : Finances

Subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie RAMSEYER, cheffe du pôle finances à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les actes budgétaires et comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du champ de compétences du secrétariat général commun,
- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite 2 000 € et la constatation du service fait pour tous les BOP relevant de la compétences du secrétariat général commun .
- Les recettes non fiscales relevant du domaine de compétences du secrétariat général commun.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie RAMSEYER, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercé par Mme Jeanne DURAND adjoint à la cheffe du pôle finances.

Article 4 : Utilisation de l'application Chorus formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires les demandes d'engagements juridiques, les constatations du service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches communication pour tous les BOP relevant de la compétences du secrétariat général commun :

- Virginie RAMSEYER
- Jeanne DURAND
- Françoise MERIAU
- Nadège TAINTURIER
- Patricia LAURENCOT-PONCOT
- Xavier MAIROT
- Jocelyne LANGLAIS

Article 5 : Utilisation de l'application Chorus Déplacement Temporaire (Chours DT)

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement des frais de déplacements des agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun dans l'application Chorus DT :

- **Rôle "Responsable des Moyens local"** consistant à doter l'enveloppe de moyen et suivre son exécution :
  - Virginie RAMSAYER
  - Jeanne DURAND

- **Rôle "Service Gestionnaire"** consistant valider l'ordre de mission au regard de la réglementation financières, de la politique de voyage des différentes entités et du budget alloués aux frais de déplacements :
  - Virginie RAMSEYER
  - Jeanne DURAND
  - Nadège TAINTURIER
  - Patricia LAURENCOT-PONCOT
  - Xavier MAIROT
  - Jocelyne LANGLAIS

- **Rôle "Gestionnaire Valideur"** consistant à valider les états de frais pour transmission à Chorus coeur de la demande de paiement
  - Virginie RAMSEYER
  - Jeanne DURAND
  - Nadège TAINTURIER
  - Patricia LAURENCOT-PONCOT
  - Xavier MAIROT
  - Jocelyne LANGLAIS

- **Rôle "Gestionnaire facture (FC)"** consistant à valider le relevé d'opération pour permettre le paiement de la facture dans Chorus coeur.
  - Virginie RAMSEYER
  - Jeanne DURAND
  - Nadège TAINTURIER

- Patricia LAURENCOT-PONCOT
- Xavier MAIROT
- Jocelyne LANGLAIS

- **Rôle Valideur VH1** consistant à valider l'opportunité du déplacement :
  - Adeline GIRAUD pour les agents du pôle ressources humaines
  - Virginie RAMSEYER et Jeanne DURAND pour les agents du pôle finances
  - Jean-Yves Jacques et Damien RENAUD pour les agents du pôle numérique
  - Maryse CAMUS et Chrystelle JOURNOT pour le pôle accueil soutien
  - Lise PERONI pour les déplacements des différents chefs de pôles du SGC

Article 6 : Accueil et soutien

Subdélégation de signature est donnée à Mme Maryse CAMUS, cheffe du pôle accueil et soutien à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite 2 000 € et la constatation du service fait relatives à la gestion des bâtiments et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CAMUS, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercé par Mme Chrystelle JOURNOT adjointe à la cheffe du pôle accueil et soutien.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.
A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêtés sont abrogées.

Article 8: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice du SGCD, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22/01/2021

La directrice du SGCD

Lise PERONI

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-01-25-008

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTÉ DDT / 2021 n° 19
portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'organigramme approuvé du service.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés sous les articles 2 et suivants du présent arrêté et dans les conditions prévues à ces mêmes articles, à l'effet de signer au nom de la préfète, les actes et décisions suivantes :

	I – ÉCONOMIE AGRICOLE
	AUTORISATION D'EXPLOITER – BAUX RURAUX
101	Instructions des dossiers relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment autorisations, refus, mises en demeure et sanctions.
102	Autorisations d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.
103	Arrêtés fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation.
104	Autorisations de résiliation d'un bail rural.
104 bis	Autorisation de poursuite de la mise en valeur de l'exploitation par un agriculteur ayant fait valoir ses droits à la retraite.
	MODERNISATION DES EXPLOITATIONS
105	Mesures du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
106	Mesures du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
	INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ET TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS
107	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation jeune agriculteur, les prêts moyens termes spéciaux jeunes agriculteurs), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des aides et les décisions de déchéance partielle ou totale des aides.
108	Décisions relatives à la mise en œuvre du Programme à l'Installation et au Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
109	Décisions relatives à la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).
110	Aides à la Réinsertion Professionnelle (ARP), notamment les décisions d'octroi ou de rejet de la subvention, décision de réduction ou de remboursement de la subvention.
111	Conventions et actes d'exécution de la convention, pour la mise en œuvre des missions relevant du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
112	Décisions relatives au dispositif Aides à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA).
	SUIVI DES GAEC

113	Décisions relatives à l'agrément des GAEC.
114	Décisions relatives à la transparence économique des GAEC.
	AIDES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES
115	Tous actes et décisions relatifs aux soutiens spécifiques aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune.
116	Décisions relatives au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté.
117	Aides de crises sectorielles conjoncturelles (dont notamment les calamités agricoles).
	DIVERS
118	Droits de plantation viti-vinicoles.
119	Instruction des compensations collectives agricoles.
	II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE
	POLICE DE L'EAU
201	Décisions relatives à la police et à la conservation des eaux.
202	Décisions relatives au classement et au déclassement d'ouvrages.
203	Actes et décisions relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du régime de la déclaration dans la limite des compétences définies dans l'arrêté préfectoral n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département de la Haute-Saône.
204	Pour les demandes d'autorisation et de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles et souterraines (art. L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-60 du Code de l'environnement : – l'ensemble des actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation, à l'exception de ceux liés à l'enquête publique et la signature de l'arrêté d'autorisation ou de refus ; – la réception et l'instruction de la délivrance du récépissé de déclaration, la publicité et la prise d'arrêté de prescription spécifique, y compris l'arrêté portant opposition à déclaration ; – les déclarations d'intérêt général ; – les obligations liées à l'inscription sur les listes prévues par l'article L. 214-17 ; – les obligations liées au débit réservé.
205	Dérogations à l'épandage de boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel.
206	Transactions pénales en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce.
207	Agréments des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

208	Décisions relatives à l'occupation temporaire du domaine public fluvial.
209	Actes et décisions relatifs à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui s'y rattachent (art. L. 215-14 à L. 215-18 du Code de l'environnement)
	PÊCHE
211	Autorisations de concours de pêche.
212	Décisions relatives aux réserves et interdictions temporaires de pêche, décisions relatives aux réserves et interdictions permanentes de pêche.
213	Agréments du président et du trésorier des A.A.P.P.
214	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la pêche.
215	Autorisations de capture, de transport et de vente de poissons (dont les grenouilles) à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.
216	Agréments des gardes particuliers (pêche) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
217	Autorisations de prélèvement, de transport et de commercialisation des grenouilles.
	III - AMÉNAGEMENT FONCIER
	Pour les aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris après le 1er janvier 2006 :
301	Porter-à-connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement.
302	Arrêtés fixant les prescriptions environnementales dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.
303	Arrêtés relatifs aux dispositions conservatoires et clôture des opérations.
304	Approbations de la délimitation du périmètre forestier.
305	Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages publics.
306	Arrêtés relatifs à la protection des formations linéaires boisées.
307	Décisions relatives à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.
	IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE
	ENVIRONNEMENT

400	Conventions – cadre fixant le rôle d'un animateur Natura 2000.
401	Consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de sites Natura 2000 pour transmission du projet de périmètre au ministre.
402	Arrêtés approuvant le document d'objectifs (Docob) d'un site Natura 2000 et décisions rendant le Docob opérationnel.
403	Engagements juridiques liés aux contrats Natura 2000, à l'élaboration et à l'animation des Docob des sites Natura 2000 (mesures 227, 323 A et B du PDRH).
404	Décisions prises dans le cadre de l'instruction et du contrôle des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.
405	Actes administratifs relatifs aux dossiers de création ou de régularisation d'installations de stockage de déchets inertes.
406	Autorisations exceptionnelles d'activités portant sur les spécimens d'espèces protégées.
407	Décisions prises dans le cadre de la réglementation préfectorale relative aux espèces et végétaux sauvages.
	FORÊT
410	Autorisations de boisement.
411	Instructions, autorisations et refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales.
412	Instructions des dossiers et soumission au régime forestier.
413	Instructions, autorisations et refus d'autorisation de distraction du régime forestier.
414	Décisions de résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification d'un montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
415	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'État.
416	Arrêtés relatifs aux associations syndicales autorisées et contrôle de leurs actes – Signature des rôles de taxes ou cotisations aux fins de les rendre exécutoires.
417	Régime spécial d'autorisations administratives de coupes.
418	Arrêtés fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.
419	Procédures (hors enquêtes publiques) et décisions liées à des travaux de desserte forestière prescrits par les communes.
420	Engagements juridiques pour les subventions forestières (mesures 122-125-226 du PDRH).

421	Décisions prises dans le cadre de la lutte contre l'invasion des scolytes.
	CHASSE
430	Autorisations individuelles et exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets.
431	Décisions relatives à la capture du gibier dans les réserves communales de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement.
432	Décisions relatives à la destruction individuelle ou collective des animaux nuisibles.
433	Plans de gestion cynégétique.
434	Autorisations de création d'établissement d'élevage pour espèces gibier.
435	Autorisations de détention d'espèces gibier, notamment les parcs d'agrément.
436	Arrêtés préfectoraux portant attribution d'un plan de chasse individuel.
437	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse.
438	Associations communales et intercommunales de chasse agréées : agréments, approbation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse ou de leurs modifications, sanctions.
439	Suspensions de l'exercice de la chasse sur ACCA ou AICA et création de comité de gestion.
440	Décisions relatives aux territoires des ACCA ou AICA (oppositions- réserves et enclaves).
441	Agréments des piégeurs.
442	Visa des livrets journaliers (chasse).
443	Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.
444	Nominations des lieutenants de louveterie et décisions de destruction des animaux nuisibles et des animaux classés gibier.
445	Autorisations d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, et de détruire des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
446	Autorisations individuelles de destruction des cormorans sur les piscicultures extensives en étang. Arrêtés préfectoraux annuels délimitant les sites d'intervention en eau libre et les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être accordées.
447	Décisions prises dans le cadre de l'utilisation de sources lumineuses.
448	Battues administratives.
449	Introduction ou lâcher de gibier dans le milieu naturel.

450	Suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendies, inondations, gel prolongé.
451	Autorisations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.
452	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné.
453	Agréments des gardes particuliers (chasse) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
454	Autorisations de naturalisation et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces d'animaux non domestiques.
455	Arrêtés préfectoraux portant attribution de bracelets de remplacement cerfs (élaphe et sika), chevreuils, chamois et daims aux agents de l'ONCFS.
456	Duplicatas du permis de chasser.
457	Permissions de location de chasse au gibier d'eau.
458	Indemnisations des attaques de loup.
	V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE
	EXPLOITATION DES ROUTES
501	Dérogations préfectorales individuelles, à titre temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
502	Dérogations de courte durée exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
503	Arrêtés et avis de police de la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation.
	ÉDUCATION ROUTIÈRE
504	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
505	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives à la cession à titre gracieux d'un numériseur, de l'habilitation à recourir au Centre de Traitement et de Numérisation (CTN) et au module EECA (Établissement d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité routière).

506	Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
507	Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire.
508	Mise en place et présidence de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (CESR).
509	Autorisations d'enseigner : instruction et signature.
510	Agréments des écoles de conduite : instruction et signature.
	VI– FINANCEMENT DU LOGEMENT
	LOGEMENT
601	Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi de primes à la construction.
602	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
603	Primes de déménagement et de réinstallation : exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.
604	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
605	Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.
606	Décisions de financement PALULOS concernant les travaux d'amélioration des logements locatifs des propriétaires ou gestionnaires énumérés aux articles R. 323-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et toutes annexes et suites telles que : attestation de fin de travaux (entraînant la mise en application de l'APL).
607	Décisions d'octroi et décisions de paiement des subventions de l'État pour le financement de travaux de suppression de l'insalubrité et décisions annexes telles que : décisions de rejet, d'annulation.
608	Décisions favorables à l'octroi d'un prêt locatif aidé d'intégration, d'un prêt locatif à usage social et d'un prêt locatif social et décisions annexes, telles que : décision favorable à l'octroi d'une fraction du prêt pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis, décision favorable en fin d'opération pour rajustement du prêt, décision de rejet, décision d'annulation.
609	Signature et formalités de publicité des conventions prévues titre V du livre III du Code de la construction et de l'habitation en vue de l'attribution de l'aide personnalisée au logement.
610	Décisions de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement et toutes décisions annexes telles que : décisions de suspension du versement, décisions de remise de dette, décisions concernant les contestations des décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.

611	Dérogations aux quotités maximales prévues pour le financement des logements à l'effort de construction.
	HLM
612	Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés HLM.
613	Accords préalables à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices publics d'HLM et autorisation de passation d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable.
614	Accords préalables à la passation des marchés de reconduction par les sociétés anonymes d'HLM et groupements constitués après avis de commission-jury et accord préalable à la passation de marchés négociés par les sociétés anonymes d'HLM.
615	Approbation des marchés passés par les offices publics d'HLM dans la limite du plafond autorisé pour les marchés négociés .
616	Autorisations des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.
	DÉCISION DE FINANCEMENT DES HLM
	Autorisations de passer des marchés négociés dans certains cas :
617	- marchés des sociétés d'HLM,
618	- marchés des offices d'HLM.
619	Approbation des décisions des offices publics et sociétés d'HLM prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières.
	VII – URBANISME
	Réf : Code de l'urbanisme antérieur au 1er octobre 2007
	RÈGLES D'URBANISME
701	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf pour les cas où l'avis du maire est divergent.
702	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
703	Délivrance des certificats d'urbanisme dans les communes ne disposant pas de plan local d'urbanisme approuvé depuis plus de 6 mois sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire.
704	Application des mesures de sauvegarde antérieures à la publication d'un plan local d'urbanisme, sursis à statuer.

	LOTISSEMENTS
705	Lettres indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation de lotir et dans quelle limite.
706	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande d'autorisation de lotir.
707	Modification de la date limite fixée pour la décision d'autorisation de lotir.
708	Décisions en vue de statuer sur les projets de lotissements, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme, sauf les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
709	Autorisations de différer les travaux de finition ou de vente des lots par anticipation.
710	Délivrance des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions.
	LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX
711	Approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés. Fixations des clauses conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.
712	Émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (subventions et prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux).
	FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ACTE DE CONSTRUIRE, DE DÉMOLIR OU D'OCCUPER LE SOL
713	Lettres indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite.
714	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire, d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire, d'une demande de permis de démolir.
715	Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire ou de commencement des travaux pour ce qui concerne la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.
716	Décisions de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé pour les cas prévus sauf lorsque les avis du directeur départemental des territoires et du maire sont en sens contraire.
717	Décisions de permis de construire pour les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
718	Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du Code de la construction et de l'habitation.

719	Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 421-3 (alinéa 4 et 7) du Code de l'urbanisme, de la participation pour raccordement à l'égout, de la participation destinée à la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévus à l'article L 332-8, de la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1, tout ou partie du coût des équipements publics dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal en application de l'article L. 332-9 du Code de l'urbanisme.
720	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R 421-15 du Code de l'urbanisme est nécessaire.
721	Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
722	Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation.
723	Pour les constructions soumises à l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
724	Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.
725	Décisions défavorables ou assorties de prescriptions, relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé sauf lorsque le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
726	Lettres indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision d'autorisation d'installations ou de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme (parcs d'attractions, aires de jeux et de sports, aires de stationnement, dépôt de véhicules, affouillements et exhaussements du sol) devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
727	Décisions relatives aux autorisations d'installations ou de travaux divers prévus ci-dessus sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
728	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.
729	Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou du ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits.
730	Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes pris pour son application.
731	Décisions en matière de permis de démolir sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens opposé.
732	Décisions de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des

	travaux, constructions ou installations et autorisations d'installation de travaux divers : • dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération ; • dès la prescription d'un plan local d'urbanisme ; • dès la création d'une zone d'aménagement concerté ; • dès la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics.
	CERTIFICATS DE CONFORMITÉ AU PERMIS DE CONSTRUIRE
733	Délivrance des certificats de conformité aux permis de construire.
	DROIT DE PRÉEMPTION
734	Attestations établissant que le bien est soumis ou non au droit de préemption concernant les zones d'aménagement différé et droit de préemption urbain.
	TAXES D'URBANISME
735	Émission des titres de recettes (individuels ou collectifs) destinés à asseoir, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme.
	Réf : code de l'urbanisme applicable à compter du 1er octobre 2007
	RÈGLES D'URBANISME
750	Dérogations prévues pour l'implantation et le volume des constructions.
751	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
752	Avis conforme : partie de commune non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
753	Avis conforme dans un périmètre où les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées.
754	Signature des porter-à-connaissance dans le cadre des prescriptions ou des révisions de documents d'urbanisme, conformément au Code de l'urbanisme (articles L.132-2 et R.132-1)
755	Instruction des demandes d'accord pour déroger à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme concernant l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale : réception des demandes, lettre déclarant le dossier incomplet, recueil des avis nécessaires à l'instruction des demandes.
756	Instruction des différents projets de documents d'urbanisme transmis à l'autorité compétente de l'État : réception des dossiers, lettre déclarant le dossier incomplet, recueil des avis des différents services de l'État concernés.
	APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	Certificat d'urbanisme

757	Délivrance des certificats de la compétence de l'État à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires.
758	Inscriptions dans les certificats d'urbanisme des participations exigibles.
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclaration préalable
759	Lettres de majoration de délais d'instruction.
760	Demandes de pièces complémentaires.
761	Décisions sur les permis ou les déclarations préalables de la compétence de l'État à l'exception des cas suivants : en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires, en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, pour les installations nucléaires de base.
	Permis d'aménager pour un lotissement
762	Délivrance des arrêtés, lorsque l'État est compétent, autorisant le lotisseur à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.
	Achèvement des travaux
763	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
764	Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
765	Attestations.
	Zones d'aménagement différé
766	Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
	Contributions d'urbanisme
767	Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance du permis ou la non opposition à une déclaration préalable constitue le fait générateur.
768	Participations exigibles.
769	Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.
	Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)
770	Actes, avis et documents signé au titre de la présidence de la Commission

	Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)
	APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES
801	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques.
802	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure de mise en exploitation des remontées mécaniques.
803	Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques.
804	Décisions autorisant la reprise de l'exploitation.
805	Avis conformes sur la modification des règlements d'exploitation, de police et, le cas échéant, du plan d'évacuation des usagers d'une remontée mécanique.
	TRANSPORTS FERROVIAIRES
806	Décisions relatives au classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.
	IX – DÉFENSE
901	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense.
	X – DIVERS
1001	Norme NF EN 81 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Signature des arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation.
1002	Contrôle des distributions publiques d'eau. Compétence dans les communes présentant un caractère urbain ou industriel prédominant.
	XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRE
1101	Signature, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services pour les affaires relevant : du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ; du ministère de la justice ; du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique ; du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

	et pour l'ensemble des BOP dont le directeur départemental des territoires est responsable d'UO A partir de 1 000 000 €, un visa de la préfète est nécessaire.
1102	Signature en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services portant sur le gros entretien du patrimoine immobilier de l'État pour l'ensemble des ministères implantés dans un bâtiment domanial.
	XII – PUBLICITÉ
1201	Élaboration et transmission du porter-à-connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.
1202	Instruction complète des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable, et toute correspondance nécessaire à l'instruction.
1203	Décisions d'accord ou de refus concernant un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. Notification de ces décisions.
1204	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative.
1205	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, dans le cas où la déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de ces décisions.
1206	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de ces décisions.
1207	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de ces décisions.
1208	Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière.
1209	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.
1210	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.
1211	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.
1212	Copies au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement et information de ce dernier.

	XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
1301	Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
	XIV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
1401	Ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le chapitre 461 94 00000 « Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs » avec obligation d'établir une situation des crédits engagés et des paiements effectués au titre de la délégation accordée.
	XV – SERVICE GÉNÉRAL
1501	Notification et transmission de toutes décisions et envoi de tout document préparatoire à une prise de décision.
	PRE-CONTENTIEUX
1502	Accusés de réception des recours administratifs conformément à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
	CONTENTIEUX
1503	Actes de procédure (à l'exception des mémoires et des déférés).
1504	Représentations aux audiences et présentation d'observations orales devant les juridictions.
1505	Réclamations auprès des maires ou des présidents d'EPCI ayant compétence en urbanisme, des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme.
	PERSONNEL
1506	Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.
1507	Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
1508	Autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.
1509	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
1510	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

1511	Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.
1512	Sanctions : avertissement et blâme.
1513	Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
1514	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
	DÉPLACEMENTS
1515	Ordres de mission permanents annuels ou ponctuels.
1516	Frais de déplacement.
1517	Autorisations d'utilisation du véhicule administratif ou personnel pour les besoins du service.
	XVI – CERTIFICAT DE PROJET
1601	Demandes de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014.
1602	Tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
	XVII – ACCESSIBILITÉ
1701	Actes préparatoires et décisions relatives à l'accessibilité, **à l'exception** de celles visée au 3°) de l'article 2 de l'arrêté de délégation de signature visé ci-dessus.
	XVIII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
1801	Tous les actes et décisions attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale (chapitre unique, titre VIII, livre I du Code de l'environnement) dans toutes ses phases, notamment amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre, **à l'exception de ceux qui suivent** : – la prolongation du délai de phase d'examen prévue à l'article R. 181-17 4° ; – le rejet de la demande en phase d'examen prévue à l'article R. 181-34 ; – les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R. 181-35 à R. 181-38 ; – l'envoi du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire prévu par les articles R. 181-41 et R. 123-21 ; – les transmissions à la commission compétente prévues à l'article R. 181-39 ; – la décision prise sur la demande prévue à l'article R. 181-41 ; – la prolongation du délai de la phase de décision prévue à l'article R. 181-41 ; – la consultation de la commission compétente et l'information du pétitionnaire

prévues à l'article R. 181-45 ;
– la prise de prescription complémentaire ou la modification de l'autorisation prévues à l'article R. 181-46 II dernier alinéa ;
– le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R. 181-47 III ;
– la décision de prolongation ou de renouvellement prévue à l'article R. 181-49 ;
– les documents prévus par les articles R. 181-51 et R. 181-52 concernant les recours.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PONCET**, subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté, à **M. Hugues SORY**, directeur adjoint et à **Mme Christine ROMAGNY**, cheffe du cabinet.

Article 3 :
Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après dans les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté et dans la limite de leurs champs de compétences :

- **M. Thomas BOURIAT,** chef du service Territorial et Mobilités, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE
VIII – TRANSPORTS
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XII – PUBLICITÉ
XV– SERVICE GÉNÉRAL : références 1502, 1504, 1506, 1515, 1516 et 1517
XVI – CERTIFICAT DE PROJET
XVIII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOURIAT, subdélégation de signature est donnée à M. Frédéric GUIBOURG, adjoint au chef de service.

- **M. Charles-Edouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes:

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT
VII – URBANISME
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1502, 1504, 1506, 1515, 1516 et 1517
XVII – ACCESSIBILITÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles-Edouard HENRY, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe RATTAIRE et à M. Geoffrey HEYDORFF, adjoints au chef de service.

- **M. Simon DEVISME**, chef du service Économie et Politique Agricoles, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XV– SERVICE GÉNÉRAL : références 1502, 1504, 1506, 1515, 1516 et 1517

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon DEVISME, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie GALLET, adjointe au chef de service.

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE
III – AMÉNAGEMENT FONCIER
IV –ENVIRONNEMENT, CHASSE, MILIEUX NATURELS
IX – DÉFENSE
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XIV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
XV– SERVICE GÉNÉRAL : références 1502, 1504, 1506, 1515, 1516 et 1517
XVIII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUVER, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe VALLON, adjoint au chef de service.

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service cités à l'article 3 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leur champ de compétences à :

➢ **POUR LE SERVICE TERRITORIAL ET MOBILITES**

- **M. Camal BOUDAIR**, Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière (DPCSR), chef des cellules du Jura et de la Haute-Saône, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 504 à 510
XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1506, 1515, 1516 et 1517

- **M. Sylvain OBI**, chef de la Représentation Territoriale Est, pour les rubriques et références suivantes :

XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **Mme Isabelle MOUSSIN,** cheffe de la Représentation Territoriale Ouest, pour les rubriques et références suivantes :

XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **M. Quentin PERRIN,** chef de l'Analyses Territoriales et Géomatiques, pour les rubriques et références suivantes :

XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

• **Mme Rachel GRANDJEAN,** cheffe de la cellule Sécurité Routière, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 501 à 503
XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1506, 1515 et 1516

➢ **POUR LE SERVICE URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

• **M. Geoffrey HEYDORFF,** adjoint au chef du service SUHC et chef de la cellule Planification, pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME
XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Maria GIGANDET, pour les références 1501 et 1506.

• **M. Thierry MOINE** pour la filière et le pôle ADS de Vesoul et **Mme Isabelle LALLOZ** pour le pôle ADS de Lure, pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME : références 752, 758 à 760, 762 à 766
XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE : référence 1301
XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MOINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LALLOZ.

• **Mme Marie-José MAIROT,** cheffe de la cellule Bâtiments Durables, pour les rubriques et références suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506
XVII – ACCESSIBILITÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José MAIROT, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal LUZET.

• **Mme Céline MONTOYA,** cheffe de la cellule Financement et Droit du Logement, pour les rubriques et références suivantes :

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT
XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

• **M. Jean-Luc FOUQUART,** chef de la cellule Politiques Locales de l'Habitat pour les rubriques et références suivantes :

XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

• **M. Sylvain DEPORTE** chef de la cellule Affaires Juridiques, pour les rubriques et références suivantes :

XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1503 à 1506

Le pouvoir ainsi que la subdélégation de signature figurant aux références 1503, 1504 et 1505 sont également conférés à M. François DESSEZ et à Mme Laetitia BONNOT.

➢ **POUR LE SERVICE ÉCONOMIE ET POLITIQUE AGRICOLES**

• **Mme Karin AFFLARD,** cheffe de la cellule Agro-écologie et Contrôles, pour les rubriques et références suivantes :

XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

• **M. Stéphane CHEVRIER**, chef de la cellule Installation et Modernisation, pour les rubriques et références suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE
XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

➢ **POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

• **M. Vincent BENARD**, chef de la cellule Biodiversité, Forêt et Chasse, pour les rubriques et références suivantes :

IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

• **Mme Emmanuelle CLERC**, cheffe de la cellule Eau, pour les rubriques et références suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PÊCHE
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506
XVIII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

• **Mme Françoise CORNET,** cheffe de la cellule Prévention des Risques et Gestion de Crises, pour les rubriques et références suivantes :

IX – DÉFENSE
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XIV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

Article 5 :
L'arrêté DDT-2019 n°499 du 27 novembre 2019 est abrogé.

Article 6 :
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :
- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,

- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-01-25-007

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTÉ DDT / 2021 n° 20

portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-003 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires ;

VU l'organigramme approuvé du service.

ARRÊTE

Article 1 :
En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PONCET**, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée, à **M. Hugues SORY**, directeur-adjoint et à **Mme Christine ROMAGNY**, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 :
Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe VALLON, adjoint ;
- **M. Thomas BOURIAT,** chef du service Territorial et Mobilités, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Frédéric GUIBOURG, adjoint ;
- **M. Charles-Edouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe RATTAIRE et à M. Geoffrey HEYDORFF, adjoints ;
- **M Simon DEVISME**, chef du service Économie et Politique Agricoles, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sylvie GALLET adjointe.

à l'effet de signer :

– les propositions d'engagements juridiques soumis au visa du contrôleur budgétaire régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;

– les engagements de dépenses des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 25 000 € HT, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou des contrats écrits de forme libre ;

– les engagements juridiques matérialisés par des conventions, décisions ou des arrêtés de subvention (soumis ou non au visa du contrôleur budgétaire).

ARTICLE 3 :
Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

Chefs de service et adjoints :

- ❑ **M. Thierry HUVER,**
- ❑ **M. Christophe VALLON,**
- ❑ **M. Thomas BOURIAT**
- ❑ **M. Frédéric GUIBOURG,**
- ❑ **M. Charles-Edouard HENRY,**
- ❑ **M. Christophe RATTAIRE,**
- ❑ **M. Geoffrey HEYDORFF,**
- ❑ **M. Simon DEVISME**
- ❑ **Mme Sylvie GALLET**

Autres agents :

- ❑ **M. Vincent BENARD,**
- ❑ **Mme Karin AFFLARD,**
- ❑ **Mme Emmanuelle CLERC,**
- ❑ **Mme Françoise CORNET,**
- ❑ **M. Stéphane CHEVRIER,**
- ❑ **M. Camal BOUDAIR,**
- ❑ **Mme Rachel GRANDJEAN**

ARTICLE 4 :
L'arrêté DDT-2020 n°31 du 10 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :
- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET